PROJET DE NORME COMPLÉMENTAIRE (VERSION REVISÉE 2023) AUX NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT (ISA) APPLICABLES EN BELGIQUE

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

La consultation publique, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, concernant ce projet de norme a eu lieu du 1er décembre 2021 au 1er mars 2022.

L'IRE a reçu une réponse d'un réviseur d'entreprises, au cours de cette période. Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'RE. [1]

Les points 3 et 4 de cette note fournissent un aperçu des commentaires reçus ainsi que la position du Conseil de l'IRE, le cas échéant, avec une proposition de modification du projet de norme.

La version modifiée du projet de norme a été approuvée par le Conseil de l'IRE le 30 juin et le 1er septembre 2023. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire d'organiser une nouvelle consultation publique.

2. Remarques préalables

2.1. Le Conseil de l'IRE remercie les différents intervenants pour leurs remarques. Grâce à leurs réactions, le Conseil est en mesure de remplir pleinement l'objectif poursuivi lors de la formulation des normes, à savoir de produire des textes normatifs de haute qualité.

2.2. Le présent projet de norme a été soumis à consultation publique en même temps que les deux autres projets de norme suivants :

- Projet de norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise
- projet de norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)

Ces deux projets de normes modifient la présente norme à différents endroits. Il est dès lors renvoyé aux commentaires reçus lors des consultations publiques organisées par l'IRE et positions du Conseil de l'IRE concernant ces deux projets de norme.

3. Position du Conseil quant aux commentaires reçus lors de la consultation publique sur la partie relative au bilan social de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique

Sujet	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés du projet de norme
1. Bilan social	Le Conseil estime que la nouvelle formulation proposée dans les A35 et A35bis, ~~reprenant le §71bis,~~ est plus claire que la formulation présentée lors de la consultation publique qui était sujette à interprétation car cela pouvait signifier que ~~tous~~ le seuil de signification pour les comptes annuels était identique pour le bilan social dans son entièreté alors que concernant le bilan social, le commissaire travaille de manière plus granulaire, par rubrique.	**~~§71bis,~~ A35 et A35 bis**

[1] L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : Règlement général sur la protection des données (RGPD)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

	A la suite de la demande de reformulation du CSPE, le Conseil a décidé de reprendre la possibilité d'attirer l'attention sur un ou des éléments du bilan social qui sont pertinents pour la compréhension des utilisateurs des travaux réalisés sur le bilan social, comme une mention obligatoire, dans la mesure où le commissaire l'estime nécessaire.	§73 et A35quater ; §75 et A36bis
2. Autres modifications	Pas de commentaires reçus donc approbation par le Conseil sans modification	**§ 10 (CSA), § 19 (2 modèles de rapports supplémentaires), § 80, + Modèles de rapports 2.7, 2.8 et 2.9**

4. Position du Conseil quant aux commentaires reçus lors de la consultation publique sur la partie relative à l'ESEF de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique

Sujet	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés du projet de norme
1. La section relative à l'ESEF à reprendre dans le rapport du commissaire doit être harmonisée entre le rapport repris dans les comptes soumis à la BNB, à la FSMA et les traductions libres (versions non officielles).	Le Conseil de l'IRE décide d'harmoniser la section relative à l'ESEF du rapport du commissaire en incluant systématiquement une référence vers les comptes (consolidés) officiels effectivement établis au format ESEF afin de limiter la multiplication de rapports du commissaire légèrement différents.	**§111sexies ; §111septies ; §A49quiquies ; modèle de rapport à l'annexe 2.5., section relative au format ESEF.**
2. Conformément au CSA, le commissaire doit indiquer si les comptes annuels (consolidés) répondent aux exigences légales. Si les comptes n'ont pas été établi au format ESEF alors qu'ils devaient l'être, le rapport du commissaire doit reprendre une mention que les exigences légales n'ont pas été respectées. De plus, il faudrait éviter de réémettre un rapport uniquement dans le cas où le commissaire exprime une conclusion modifiée sur le format ESEF En outre, en ce qui concerne le par. 111quiquies, si une société ne publie pas le rapport sur la conformité des comptes annuels (consolidés) aux exigences légales, il semble approprié d'indiquer que le commissaire le signale à la FSMA.	Le Conseil de l'IRE a décidé en sa séance du 15 décembre 2023 de retirer l'option d'émettre un rapport distinct conformément à la norme ISAE 3000 dans le cas susmentionné. Dans cette situation, le commissaire indiquera dans la section relative à l'ESEF (en seconde partie de son rapport) qu'il n'a pas reçu à temps les comptes au format ESEF pour pouvoir y reprendre sa conclusion. Il n'est pas prévu de réémettre un second rapport du commissaire une fois les comptes au format ESEF disponibles. Sur proposition de la partie prenante, le Conseil de l'IRE décide d'ajouter que les autres mentions en seconde partie de rapport du commissaire reprennent le fait que les comptes ESEF n'ont pas été établi comme un non-respect des exigences légales. Le Conseil de l'IRE accepte également que la norme indique que ce fait doit être communiqué à la FSMA. Le Conseil estime également opportun d'indiquer qu'une communication au comité d'audit est également requise dans ce cas.	**111quinquies**.
3. Dans le cas d'une version non-officielle mais signée du rapport, qui porte sur des états financiers qui n'ont pas été établis au format ESEF, il serait préférable d'exprimer une abstention d'opinion mais de faire également une référence dans le rapport à la version officielle des états financiers effectivement établis au format ESEF et sur lesquels le rapport du commissaire reprend une opinion sur le format ESEF. Dans ce cas, il ne serait pas utile de réémettre le rapport du commissaire puisqu'une référence est faite vers l'opinion exprimée sur le format ESEF de la version officielle des états financiers. Le modèle de section ESEF à reprendre dans le rapport du commissaire sera alors différent.	Le Conseil de l'IRE accepte de prévoir une référence à la conclusion sur l'ESEF exprimée dans le cadre des comptes officiels effectivement établis au format ESEF, dans le cas de versions signées du rapport du commissaire, qui portent sur des états financiers traduits et non-officiels, et qui n'ont pas été établis au format ESEF. Pour ce faire, un par. 43 a été ajouté à la norme « ESEF », ainsi qu'un par. 111 octies et 111nonies (iii) à la norme complémentaire (version révisée 2023). Un modèle de section « ESEF » à reprendre dans le rapport du commissaire dans ce cas spécifique a également été ajouté.	**§111octies ; §111nonies ; Ajout modèle de rapport dans l'annexe 2.5. de la norme complémentaire :** **[*Lorsque la version signée du rapport du commissaire porte sur des états financiers (consolidés) traduits et non-officiels, qui n'ont pas été établis au format ESEF mais qu'une référence à la version officielle des états financiers (consolidés) effectivement établis au format ESEF peut être faite*]**

4. Ajout supplémentaire décidé par le Conseil de l'IRE. La section « Format électronique unique européen (ESEF) » doit être reprise dans les rapports du commissaire concernant les comptes consolidés (IFRS) et les comptes annuels non consolidés soumis aux exigences ESEF	Le Conseil de l'IRE décide d'ajouter cette précision supplémentaire afin d'éviter les mauvaises interprétations.	**§A49ter**
5. **Modèle de rapport 2.5. dans la norme complémentaire :** clarifier la phrase du modèle de rapport lorsque les états financiers au format ESEF n'ont pas été établis à temps par l'émetteur. Il devrait s'agir du rapport financier annuel au format numérique qui n'a pas encore été établi.	Le Conseil de l'IRE marque son accord et précise qu'il s'agit de la version au format ESEF du rapport annuel.	**Modifications modèle de rapport dans l'annexe 2.5. de la norme complémentaire :** ***[lorsque l'émetteur n'a pas remis à temps son rapport financier annuel sous forme de fichier électronique (conclusion sans réserve)]***